

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.712/4
DU 18 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 11 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté modifiant l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Considérant

- que des sociétés ont introduit des propositions de règlements spécifiques et que certaines d'entre elles ont mis en avant la nécessité de réserver des points de priorité au bénéfice de candidats habitant les communes sociétaires et qu'il s'indique, dès lors, d'assurer à chaque candidat une chance proportionnelle égale d'être retenu sur la base de ce critère, en faisant valoir le critère de l'ancrage local pour toutes les sociétés;
- qu'il importe, dans le cadre de l'utilisation du formulaire unique, que l'entrée en vigueur de la modification réglementaire en projet soit concomitante à la mise en application des règlements spécifiques prévus à l'article 17, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public;

Considérant en outre que les communes sont tenues de proposer au Gouvernement wallon leur programme d'ancrage communal pour la période 2009-2010 pour le 30 juin 2008 et que la modification réglementaire envisagée est de nature à encourager les communes dans leurs investissements dans la politique du logement, argument souligné par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie dans son avis du 3 juin 2008,

[...]."

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En effet, il n'est fait état d'aucun élément indiquant en quoi il est ou il serait urgent d'assurer l'entrée en vigueur des règlements spécifiques visés à l'article 17, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public, entrée en vigueur à laquelle, comme l'indique la lettre de demande d'avis, est liée celle de l'arrêté en projet. Il y a lieu, à cet égard, de relever que la disposition

.../...

précitée de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 fait de l'adoption de ces règlements spécifiques une simple faculté laissée à l'appréciation des sociétés de logement de service public, de sorte que la circonstance que ces règlements ne sont pas en vigueur n'empêche pas l'application de l'arrêté du 6 septembre 2007.

En outre, l'affirmation selon laquelle "il s'indique [...] d'assurer à chaque candidat une chance proportionnelle égale d'être retenu sur la base (du) critère de l'ancrage local pour toutes les sociétés" ne suffit pas à établir qu'il est ou qu'il serait urgent d'adopter et de faire entrer en vigueur des dispositions en ce sens.

Quant au motif déduit de ce que "les communes sont tenues de proposer au Gouvernement wallon leur programme d'ancrage communal pour la période 2009-2010 pour le 30 juin 2008 et que la modification réglementaire envisagée est de nature à encourager les communes dans leurs investissements dans la politique du logement", il ne peut davantage être retenu. En effet, à supposer que les mesures prévues par le projet d'arrêté puissent effectivement être considérées comme étant "de nature à encourager les communes dans leurs investissements dans la politique du logement", force est de constater qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, que le programme communal d'actions pour la période 2009-2010 doit être transmis à l'administration, non pas pour le 30 juin 2008, mais pour le 15 juin 2008. Dans ces conditions, au vu du moment auquel le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et peut encore être adopté, il n'est de toute façon plus possible que les mesures qu'il envisage soient prises en compte par les communes dans la détermination du contenu du programme communal d'actions pour la période 2009-2010.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE